



POLITIQUE 07-2025
(adopté par résolution 2025-08-114)

DIRECTIVE RELATIVE À L'APPLICATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS, AU SEIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Didace adopte la politique 07-2025, intitulé « *Directive relative à l'application d'une autre langue que la langue officielle, le français, au sein de la Municipalité de Saint-Didace* », afin de placer le français au cœur des institutions québécoises.

QUE la Directive de la Municipalité de Saint-Didace remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la ville;
- diffusée au personnel de la ville;
- révisée au moins tous les cinq ans.

1. **OBJECTIFS**

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité de Saint-Didace sont les suivantes :

- ✓ Placer le français au cœur des institutions québécoises
- ✓ Assurer le droit de travailler en français
- ✓ Assurer le droit à une justice en français
- ✓ Rendre le français accessible à tous
- ✓ Afficher en français
- ✓ Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'administration
- ✓ Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité de Saint-Didace ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité de Saint-Didace n'a pas de statut bilingue. Pour être exemplaire, la **Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales**. Toutefois, la *Charte de la langue française* prévoit des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, **l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français**. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

4. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La Municipalité de Saint-Didace peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte de la langue française. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte.

Toutefois, dans certaines situations, la Charte accorde à la Municipalité le droit d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, lorsque la Charte le permet spécifiquement, la Municipalité peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer dans une autre langue. Cela étant, l'existence de la possibilité d'utiliser une autre langue ne doit pas entraîner une utilisation systématique.

Exceptions liées à l'utilisation d'une autre langue que le français

Ainsi, pour pouvoir utiliser une autre langue que le français ou pour utiliser une autre langue en plus du français, la Municipalité de Saint-Didace doit d'abord vérifier si la personne physique est visée par l'une des exceptions prévues. Pour valider cette possibilité, la Municipalité doit demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le français d'attester de bonne foi leur appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions et se trouvant dans une situation où l'utilisation d'une autre langue ou l'utilisation d'une autre langue en plus du français est permise par la Charte.

Voici quelques-unes des exceptions :

Personnes physiques visées par les exceptions

- Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais :
 - Est admissible la personne qui s'est vu délivrer le document *Déclaration d'admissibilité* à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec
 - S'applique seulement si la personne admissible en fait expressément la demande
 - Ne s'applique pas aux autorisations temporaires
- Autochtones
- Personnes immigrantes :
 - S'applique pour fournir aux personnes immigrantes des services pour l'accueil au sein de la société québécoise
 - Ne s'applique que durant les six mois suivants l'arrivée de la personne immigrante au Québec. Par la suite, la Ville doit utiliser exclusivement le français en prenant les mesures nécessaires
- Parents :
 - S'applique pour fournir aux parents des communications lorsque des services de psychologie, d'éducation spécialisée ou de nature similaire sont offerts à un élève

Situations particulières visées par les exceptions

- Santé, sécurité publique et principes de justice naturelle :
 - S'applique, peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique visée par les exceptions ou non, dans l'une des situations suivantes :
 - La santé l'exige (santé publique, soins et services pour protéger l'intégrité d'une personne, etc.)
 - La sécurité publique l'exige (incendies, catastrophes naturelles, infractions, etc.)
 - Les principes de justice naturelle l'exigent
- Services touristiques :
 - S'applique pour fournir des services touristiques
- Service des loisirs :
 - S'applique pour fournir des services spécialisés aux élèves
- Extérieur du Québec :
 - S'applique lorsque la Municipalité contracte, fournit des services ou entretien des relations à l'extérieur du Québec

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, La Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

5. CONTRATS MUNICIPAUX

Parmi les nouveautés, la Charte de la langue française **interdit désormais aux organismes municipaux de conclure un contrat avec une entreprise employant 50 personnes ou plus ou de lui octroyer une subvention si elle ne respecte pas les obligations linguistiques imposées par la Charte**. À partir du 1er juin 2025, les entreprises employant 25 personnes ou plus seront également assujetties à cette obligation.

Cette obligation vise tous les contrats conclus par un organisme municipal, peu importe leur valeur, incluant ceux conclus de gré à gré.

Langue d'exécution des contrats

À partir du 1er juin 2023, des exigences concernant la langue d'exécution du contrat entreront en vigueur. Celles-ci ne s'appliqueront toutefois pas aux contrats conclus avant cette date.

Ainsi, en vertu de l'article 21.11 de la Charte, **lorsque la Municipalité obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, elle doit requérir qu'ils soient rendus en français**.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente direction entre en vigueur lors de son approbation par le ministre de la Langue française.

Adoptée le 11 août 2025 (Résolution numéro 2025-08-114)



Yves Germain

Maire



Chantale Dufort

Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION
DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DE LA
DIRECTIVE RELATIVE À L'APPLICATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE
OFFICIELLE, LE FRANÇAIS, AU SEIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE
(adopté par résolution le 11 août 2025)

Je soussigné, _____ (nom de l'employé ou de élu),
_____ (fonction de travail),
confirme avoir reçu une copie de la Directive relative à l'application d'une autre langue que la langue officielle, le français, au sein de la Municipalité de Saint-Didace.

L'employé(e) ou l'élu(e) reconnaît avoir lu et compris les termes de la directive et en accepte les conditions.

Donné à Saint-Didace,
Ce :

Signature de l'employé ou élu

Date

Signature de l'employeur

Date

<u>Pour l'administration</u> Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du _____ (date) et l'avoir versée au dossier de l'employé ce _____ (date).
Nom et signature du responsable